



Distr.: Générale
24 novembre 1999

Français
Original: Anglais/Arabe

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, en particulier des articles 4 *ter*, 17 *bis* et 20 à 30**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

| | Page |
|--|------|
| II. Propositions et contributions reçues des gouvernements | 2 |
| Nouvelle-Zélande | 2 |
| Pays-Bas | 2 |
| Pologne | 3 |
| République arabe syrienne | 4 |

* A/AC.254/20.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Nouvelle-Zélande*

[Original: anglais]

Article 4 *ter*: Mesures contre la corruption

La Nouvelle-Zélande préférerait que soit retenue la première option proposée, qui est moins contraignante que la seconde. Il faudrait, dans cet article, tenir compte du fait que les États Membres ont des cadres juridiques différents, et faire référence plus généralement à l'élément constitutif de la criminalité organisée à considérer.

Pays-Bas

[Original: anglais]

Article 22

Prévention à l'échelon national

1. Les États Parties s'attachent à prendre des mesures appropriées, touchant notamment à l'éducation et à la formation professionnelle, pour protéger les groupes socialement vulnérables face aux activités de recrutement menées par les organisations criminelles.

2. Les États Parties s'efforcent de réduire les possibilités qui s'offrent ou qui pourront s'offrir aux organisations criminelles de participer aux activités des marchés licites alors même qu'elles retirent un produit d'infractions pénales visées par la présente Convention, et ils prennent à cette fin les mesures législatives et/ou administratives appropriées. Ces mesures portent avant tout sur:

a) La prévention du recours abusif aux personnes morales par les organisations criminelles, grâce à des mesures telles que les suivantes:

i) La constitution de registres publics¹ sur les personnes morales et sur les personnes physiques qui les ont fondés, les gèrent ou les financent;

ii) La possibilité de faire en sorte que des personnes reconnues coupables d'infractions pénales visées par la présente Convention se voient déchues, par décision de justice et pour un délai raisonnable, du droit de diriger des personnes morales enregistrées sur le territoire des États Parties concernés;

iii) La création de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et

iv) L'échange des informations inscrites dans les registres visés aux sous-alinéas a) i) et a) iii) ci-dessus avec les autorités compétentes des autres États Parties;

b) Le renforcement de la coopération entre les services chargés de l'application des lois ou les services du ministère public et les entités privées pertinentes, y compris du secteur industriel;

* Observation précédemment publiée sous la cote A/AC.254/L.41.

¹ L'adjectif "public" a été choisi à dessein afin d'éviter tout débat sur la confidentialité. L'emploi de ce terme signifie en outre que l'on disposera, dans la plupart des systèmes juridiques, de registres relatifs aux personnes morales qui seront consultables par tous.

c) La promotion de l'élaboration de normes et de procédures conçues pour préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées pertinentes, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles d'avocat, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable; et

d) L'exclusion de toute participation à des appels d'offres organisés par les pouvoirs publics des soumissionnaires ayant été reconnus coupables d'infractions pénales visées par la présente Convention et le refus de toute subvention ou licence à ces soumissionnaires.

3. Les États Parties aident les personnes reconnues coupables d'infractions pénales visées à la présente Convention à se réinsérer dans la société, par exemple grâce à un traitement, à des programmes de formation et à une assistance postpénitentiaire afin de réduire les risques de récidive.

4. Chaque État Partie s'attache:

a) À analyser les caractéristiques et les tendances de la criminalité transnationale organisée en rassemblant systématiquement des informations sur la criminalité organisée sur son territoire;

b) À évaluer périodiquement les pratiques administratives et instruments juridiques pertinents en vue de déceler les points faibles dont les organisations criminelles pourraient tirer parti;

c) À élaborer et évaluer des projets nationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée; et

d) À mettre en place et promouvoir les meilleures pratiques applicables pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

Pologne

[Original: anglais]

Article 19

Paragraphe 3

1. Le paragraphe 3 de l'article 19 devrait constituer le paragraphe 2 de l'article 22 *bis*, dont le texte actuel deviendrait le paragraphe 1. Le paragraphe 3 de l'article 19 n'a pas sa place parmi les dispositions relatives à la prévention à l'échelon national, mais plutôt parmi celles relatives à la prévention à l'échelon international, et ce pour les raisons suivantes: d'une part, il contient des formules telles que "les États Parties coopèrent", "en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux", "échangent des informations", "coordonnent les mesures administratives et autres", qui témoignent clairement de la dimension internationale des activités visées; d'autre part, tant la formulation que le fond de cette disposition rejoignent tout à fait le texte de l'article 22 *bis* ("les États collaborent") mais ne cadrent pas avec les mesures dont il est question à l'article 22.

2. La Pologne propose de remplacer, à l'alinéa b) de l'ancien paragraphe 3 de l'article 19, la formule "échangent des informations conformément à leur législation nationale" par ce qui suit: "échangent des informations et analysent des renseignements relatifs à la criminalité en recourant, selon que de besoin, aux mécanismes mis à leur disposition par l'Organisation internationale de police criminelle".

Article 20

Paragraphe 1

3. À la fin de la première phrase, après le mot “résultats”, ajouter la formule “entre eux et par l’intermédiaire des mécanismes mis à leur disposition par l’Organisation internationale de police criminelle”.
4. Dans la deuxième phrase, remplacer l’expression “À cet égard” par les mots “À cette fin”.

République arabe syrienne

[Original: arabe]

A. Amendement précédemment publié sous la cote A/AC.254/L.34

Article 4 *ter*: Mesures contre la corruption

1. Étant donné qu’en vertu de la législation des États, le caractère d’infraction a nécessairement été conféré aux actes de corruption, il faut prévoir des peines aggravées pour de tels actes en relation avec la criminalité organisée. C’est pourquoi il serait préférable de s’en tenir à la première option proposée par l’Uruguay qui se distingue par sa clarté et sa précision.

B. Autres amendements

2. Ayant examiné la version arabe du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République arabe syrienne souhaiterait proposer des amendements aux articles 4 *ter*, 17 *bis*, 20 à 22, 22 *bis*, 22 *ter*, 23, 24, 26 et 27.

Article 4 *ter*: Mesures contre la corruption

Paragraphe 1

3. Supprimer les crochets.

Paragraphe 2

4. Insérer l’expression “, conformément à ses principes constitutionnels,” après le mot “prend”, comme à l’article 4 (Blanchiment d’argent).
5. Ajouter l’expression “conformément à son droit interne” après les mots “pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants”, comme à l’article 4 (Blanchiment d’argent).
6. Ajouter l’expression “dans le cadre de la criminalité transnationale organisée” après les mots “groupe criminel organisé”
7. Supprimer les crochets.

Paragraphe 4

8. Ce paragraphe devrait être modifié comme suit, sur le modèle de l'article 4 (Blanchiment d'argent):

“Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à ce qui suit:

- a) Participation à la commission de toute infraction établie au présent article;
- b) Collusion ou entente en vue de commettre une telle infraction;
- c) Commencement d'exécution de l'infraction ou incitation à sa commission; ou
- d) Facilitation de la commission de l'infraction ou encore fourniture d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.”

Paragraphe 4 bis

- 9. Supprimer les crochets.
- 10. Ajouter l'expression “dans le cadre de la criminalité transnationale organisée” à la fin du paragraphe.

Alinéa b) du paragraphe 5

- 11. Supprimer l'alinéa b), que l'alinéa a) rend inutile.

Paragraphe 6

- 12. Adopter la définition qui figure dans la note 77 à condition d'insérer les mots “ou personne” après l'expression “tout autre agent public”.

Article 17 bis: Corruption de témoins et intimidation de témoins et d'agents publics

- 13. Insérer l'expression “, conformément à ses principes constitutionnels,” après le mot “adopte”.
- 14. Ajouter l'expression “conformément à son droit interne” après les mots “pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants”.
- 15. Supprimer les crochets.
- 16. Ajouter les mots “dans le cadre de la criminalité transnationale organisée” après les mots “groupe criminel organisé”.

Paragraphe b)

- 17. Remplacer le membre de phrase “un agent de la justice ou des services de répression d'exercer les devoirs de sa charge” par les mots “une personne ou un agent de la justice ou des services de répression d'exercer les devoirs de sa charge”, car le libellé sous sa forme actuelle est limité aux agents publics et ne vise pas les témoins.

Article 20: Collecte et [échange] d'informations sur la criminalité organisée

Titre

18. Supprimer les crochets.

Paragraphe 2

19. Supprimer les mots entre crochets.

Article 21: Formation et assistance technique

Paragraphe 5

20. Supprimer les crochets.

Article 22: Prévention à l'échelon national

Paragraphe 5

21. Supprimer ce paragraphe.

Article 22 bis: Prévention à l'échelon international

Paragraphe a)

22. Il faudrait préciser le sens du terme "agent de coordination".

Article 22 ter: Communications des États Parties

23. Le délai entre crochets devrait être fixé à 24 mois.

Article 23

24. Adopter l'option 3.

Article 24: Relation avec d'autres conventions

25. Adopter l'option 1.

Article 26: Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

Titre

26. Supprimer le mot "réserves".

Paragraphe 1

27. Insérer les mots “à l’Office des Nations Unies à Vienne” après les mots “de tous les États”.

28. La période de signature à Vienne devrait être de trois mois à compter de la date d’adoption de la Convention. La période de signature à New York devrait être d’un an à compter de la date d’adoption.

Paragraphes 3, 4 et 5

29. Il faudrait regrouper les paragraphes 3, 4 et 5 dans un article séparé intitulé “Réserves”. Le paragraphe 4 serait supprimé, de même que les crochets figurant aux paragraphes 3 et 5.

Article 27: Entrée en vigueur

Paragraphe 1

30. Remplacer les mots “le trentième jour” par “le quatre-vingt-dixième jour”, conformément à ce que prévoit le paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention de 1988.

31. La Convention devrait entrer en vigueur à compter de la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, ce qui témoignerait de son caractère universel.
